

« lors de la discussion des traités avec l'Espagne, la Nouvelle-Grenade, Hambourg et la Saxe. On pourrait, en outre, ajouter que « le principe d'après lequel un Français ne peut être abandonné « volontairement à la justice d'un autre pays est tellement ancien, « qu'on le retrouve dans une sentence du parlement de Paris du « 3 mars 1555. Ce système fait partie de notre droit public français, conforme, du reste, au droit public européen. »

Je ne puis que vous engager à vous inspirer, le cas échéant, des appréciations qui précèdent. Vous savez au surplus que, d'après la jurisprudence du gouvernement britannique que nous ne pouvons nous défendre d'admettre également par voie de réciprocité, l'extradition des individus poursuivis pour l'un des crimes prévus par la convention de 1843 ne peut se produire directement entre les autorités coloniales de France et d'Angleterre et doit être engagée par la voie diplomatique. Je vous recommande également de vous conformer à cette règle toutes les fois qu'il y aura lieu d'en faire application en ce qui concerne les Établissements français de l'Océanie.

Recevez, etc.

*L'Amiral, Ministre secrétaire d'État
au département de la marine et des colonies,
Signé : RIGAULT DE GENOUILLY.*

N° 259. — DECISION du 14 septembre 1868 concernant la gérance du service des ponts et chaussées.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'instruction ministérielle du 25 janvier 1866 concernant le fonctionnement du service du génie aux colonies ;

Attendu que le service des ponts et chaussées, qui avait été momentanément séparé de celui du génie par notre arrêté du 16 décembre 1867, se trouve de nouveau réuni sous les ordres de M. le capitaine du génie Souriau ;

Sur la demande du directeur du génie et des ponts et chaussées et sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDONS :

ART. 1^{er}. A partir du 1^{er} octobre prochain, la décision du 17 janvier 1868, qui supprimait la gérance pour le service des ponts et chaussées, est et demeure rapportée.